

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 225.800 du 12 décembre 2013

A. 196.173/VIII-7276

En cause : **PINTO DE NOVAIS PAIVA** Isabelle,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Cédric MOLITOR, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la ville de Bruxelles**, représentée  
par le collège des bourgmestre et échevins,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par Isabelle PINTO DE NOVAIS PAIVA qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles du 14 janvier 2010 portant désignation de M. Dirk VAN ASBROECK, pour exercer la fonction de directeur technique au Département de l'Urbanisme - Section Architecture";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>c</sup> Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>c</sup> Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 16 juillet 1970, est architecte de formation et a la qualité d'agent de la commune d'Ixelles depuis 1995. Elle est nommée à titre définitif depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 et exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la fonction de chef du service des marchés publics.

2. Par un arrêté du 20 août 2009, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles décide de procéder à un appel public aux candidats pour l'accès à la fonction de directeur technique au département de l'Urbanisme (section architecture).

3. L'appel aux candidats est publié sur divers sites internet et fait l'objet, pour les agents de la partie adverse, de l'ordre de service suivant :

" Le Collège, en séance du 20 août 2009, a décidé d'organiser un appel aux candidats pour l'accès à la fonction de directeur technique du Département de l'Urbanisme (Section Architecture).

Peuvent postuler, les candidats qui, à la date de clôture des listes d'inscription, remplissent les conditions suivantes :

pour la promotion :

- être nommé définitivement;
- être titulaire d'un grade technique du niveau A;
- être en possession de l'un des titres prévus à l'article 12 des dispositions particulières relatives au recrutement et à la carrière des agents de la Ville (Arrêté du Conseil communal du 2 février 2009 - ordre de service 6088);
- satisfaire à l'examen d'admission n° 99999 (ordre de service 6088).

pour le recrutement :

- satisfaire à l'examen d'admission n° 99999 (ordre de service 6088);

- être en possession d'un diplôme d'ingénieur civil des constructions (grade légal) ou d'ingénieur civil architecte (grade légal) ou d'ingénieur civil électromécanique (grade légal) ou d'ingénieur industriel (grade légal) ou d'architecte (grade légal) et avoir une expérience dans le domaine dans une fonction dirigeante à niveau universitaire.

En vertu des dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1996 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (Art. 21, §§ 2 et 5), les candidats devront satisfaire à un examen portant sur la connaissance de la langue néerlandaise. Les candidats peuvent s'inscrire en ligne sur [www.selor.be](http://www.selor.be).

(...)

Les candidat(e)s devront introduire, une dizaine de jours avant l'examen, une note décrivant la vision qu'ils (elles) ont de la mission, leurs objectifs dans cette fonction et les moyens qu'ils (elles) comptent mettre en œuvre pour les réaliser.

(...)"

Le profil recherché est présenté de la manière suivante :

" Profil attendu :

- Vous avez le sens et le goût des responsabilités
- Vous ne craignez pas de prendre des décisions et les assumez
- Vous avez le sens des priorités et savez faire face aux urgences
- Vous avez de très bonnes capacités organisationnelles
- Vous gérez bien les situations de stress
- Vous pouvez gérer un groupe important de collaborateurs

Compétences requises :

- Etre détenteur d'un diplôme d'ingénieur civil des constructions, d'ingénieur civil architecte, d'ingénieur civil électromécanique, d'ingénieur industriel ou d'architecte
- Avoir une expérience probante dans la gestion du personnel et la gestion d'équipe, suivi de projets et de travaux dans le domaine du bâtiment et des procédures administratives".

4. Vingt-huit personnes, parmi lesquelles la requérante et Dirk VAN ASBROECK, se portent candidates.

5. Selon les indications de la requête, une première épreuve a lieu le 17 novembre 2009.

6. Le 3 décembre 2009, la partie adverse décide d'admettre les candidatures de dix candidats, dont celles de la requérante et de Dirk VAN ASBROECK. Par un arrêté du même jour, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse détermine la composition du jury d'examen.

7. Les candidats déclarés admissibles sont conviés à un entretien avec les membres du jury, le 11 décembre 2009. Il leur est également demandé de faire parvenir à la partie adverse une note décrivant leur vision de la fonction, leurs objectifs et les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour les réaliser.

8. Le 11 décembre 2009, les candidats se présentent devant le jury d'examen.

9. À l'issue des entretiens, le jury ne retient que les candidatures de la requérante et de Dirk VAN ASBROECK, la première se voyant attribuer la mention "favorable à très favorable" et, le second, la mention "gunstig" (favorable).

10. Le 17 décembre 2009, le collège des bourgmestre et échevins décide d'homologuer les résultats de l'examen.

11. Par une lettre du 6 janvier 2010, le directeur général du département du Personnel de la ville de Bruxelles informe la requérante qu'elle a satisfait à l'examen pour la fonction de directeur technique au département de l'Urbanisme (section Architecture).

12. Par un arrêté du 14 janvier 2010, le collège des bourgmestre et échevins désigne Dirk VAN ASBROECK pour exercer la fonction de directeur technique au Département de l'Urbanisme (section Architecture).

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est porté à la connaissance de la requérante par une lettre du 8 février 2010;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du défaut de motivation, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe "patere legem quam ipse fecisti", des arrêtés du conseil communal de la Ville de Bruxelles appliqués à l'occasion de l'adoption de l'acte attaqué, et notamment l'arrêté du 27 juin 1966 portant Règlement général et particulier des Agents de la Ville, l'arrêté du 24 avril 1995 relatif à la Charte sociale, l'arrêté du 3 novembre 2008 relatif à la modification des conditions d'admission aux grades techniques et spécifiques et l'arrêté du 2 février 2009 relatif à la modification des conditions d'admission aux grades de niveau A, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle critique la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que la partie adverse prétend fonder la préférence donnée à Dirk VAN ASBROECK sur les résultats de l'épreuve du 11 décembre 2009 et sur une description comparative des titres et mérites des deux candidats qui sont pourtant à son avantage et sur une série de considérations propres au candidat choisi qui soit ne sont pas étayées, soit se réfèrent exclusivement à l'expérience acquise au sein des services de la ville de Bruxelles, ce qui ne constitue pas un critère admissible pour départager les candidats étant donné que la partie adverse avait décidé de faire appel

tant aux candidatures externes qu'internes; que, dans une seconde branche, elle fait valoir que l'acte attaqué est motivé par référence à la décision du jury d'examen en sorte que celle-ci aurait dû lui être communiquée ou que son contenu aurait dû être reproduit dans la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe "patere legem quam ipse fecisti", à défaut de préciser en quoi celui-ci aurait été méconnu, et de la violation de divers arrêtés du conseil communal de la ville de Bruxelles, à défaut d'indiquer précisément quelles dispositions de ces arrêtés auraient été violées et de quelle manière elles l'auraient été; qu'en ce qui concerne la première branche, la partie adverse répond que l'acte attaqué indique les raisons pour lesquelles la candidature de Dirk VAN ASBROECK a été préférée à celle de la requérante; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué reprend les titres et mérites de chacun des deux candidats et que, constatant qu'ils ne permettaient pas de les départager, elle a poussé plus avant son examen en mettant en évidence les éléments permettant de les distinguer, en sorte que la requérante est en mesure de comprendre les raisons de son éviction; qu'elle souligne que l'appréciation selon laquelle Dirk VAN ASBROECK a présenté une analyse plus complète de la fonction de directeur technique ressort de sa note du 4 décembre 2009, laquelle figure au dossier; qu'elle relève encore que la requérante ne met pas en cause le lien existant entre les motifs justifiant la préférence donnée à son concurrent et les exigences de la fonction à pourvoir ni le fait que les fonctions précédemment exercées par ce dernier constituent une expérience utile pour la fonction de directeur technique du département de l'Urbanisme (section Architecture); qu'en ce qui concerne la seconde branche, la partie adverse répond qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait qu'elle notifie aux candidats la décision du jury d'examen; qu'elle soutient qu'il ne s'agit pas d'une motivation par référence puisqu'elle ne s'est pas référée purement et simplement à l'avis du jury mais a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles la candidature de Dirk VAN ASBROECK a été préférée; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'elle a pu, de manière parfaitement légitime, justifier la préférence donnée à l'expérience de Dirk VAN ASBROECK en raison du fait que celle-ci a été acquise au sein du département urbanistique de la ville; qu'elle soutient qu'exiger une motivation plus développée reviendrait à exiger de l'autorité qu'elle donne les motifs de ses motifs;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que l'acte attaqué qui se réfère à la décision du jury d'examen mentionne les appréciations portées par ce dernier pour les deux candidats en lice; que, dès lors que le jury a procédé à un examen comparatif des candidatures dans le cadre de son avis, l'acte attaqué qui se réfère audit avis repose sur une motivation légalement admissible qui satisfait à

l'exigence d'une comparaison des titres et mérites; que la seconde branche du moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'à l'inverse d'un concours, un examen n'aboutit pas à un classement qui détermine l'ordre de nomination des lauréats; que, dans le cadre d'une procédure de recrutement par examen, la réussite à l'examen constitue une condition pour être nommé et ne crée aucun droit de priorité pour les lauréats les mieux classés; qu'il en résulte que l'autorité peut ne pas justifier son choix par la seule référence aux résultats de l'épreuve mais doit comparer les titres et mérites des différents candidats; qu'en l'espèce, la décision critiquée précise que le jury d'examen a émis un avis "favorable à très favorable" concernant la candidature de la requérante et un avis "favorable" concernant Dirk VAN ASBROECK; que la comparaison des titres et mérites à laquelle il doit être procédé avant toute nomination dans la fonction publique consiste à rapprocher les titres et mérites des candidats afin de mettre en évidence les similitudes et les différences qui existent entre eux, spécialement au regard de la fonction à conférer, et d'ainsi justifier la préférence finalement accordée; qu'en l'espèce, la lecture de la décision attaquée révèle qu'après avoir mis en avant les motivations des deux candidats en lice et les titres et mérites de l'une et l'autre candidatures et avoir constaté, sur cette base, que les deux lauréats de l'examen "présentent un profil valable pour la fonction", la partie adverse a principalement justifié la préférence donnée à Dirk VAN ASBROECK par sa "plus grande expérience journalière dans les matières à gérer", par "sa longue expérience à différents niveaux et fonctions au sein des structures de la Ville [de Bruxelles]" et par l'avantage que constituerait "son expérience actuelle dans sa fonction de Directeur au Département Urbanisme"; que la partie adverse a, ainsi, départagé les deux candidats en lice en s'appuyant sur le critère de l'expérience professionnelle; que l'appel aux candidats précisait, aux titres des compétences requises, que le candidat devait :

- " • Avoir une expérience probante dans la gestion du personnel et la gestion d'équipe, suivi de projets et de travaux dans le domaine du bâtiment et des procédures administratives";

qu'en tant que tel, le critère retenu pour départager les candidats est admissible; que cependant et pour satisfaire à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'avantage ainsi reconnu à Dirk VAN ASBROECK doit ressortir de la comparaison des titres et mérites qui figure dans la décision de le désigner dans la fonction de directeur technique au département de l'Urbanisme (section Architecture); qu'en ce qui concerne la requérante, l'acte attaqué fait état de manière laconique de "son expérience et son évolution professionnelles au sein de la fonction publique et ses connaissances en matière de marchés publics"; qu'en ce qui concerne la candidature de Dirk VAN ASBROECK, la décision critiquée met en

exergue ses "18 ans d'expérience au sein du département et du cabinet échevinal en charge de l'urbanisme de la Ville"; que la motivation de l'acte attaqué ne précise pas les services dans lesquels la requérante a travaillé, les fonctions qu'elle a occupées ni même le nombre d'années d'expérience utile pour la fonction susceptible de lui être reconnu; qu'il en résulte que la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucunement les raisons pour lesquelles l'expérience de la requérante, compte tenu de "son évolution professionnelle", a été jugée moins utile pour la fonction concernée que celle de Dirk VAN ASBROECK; que certes l'acte attaqué met en exergue la circonstance que l'expérience de Dirk VAN ASBROECK a été acquise au sein du service d'Urbanisme, ce qui constituerait selon elle un avantage appréciable ainsi que le fait que ce candidat "présente une analyse plus complète de la fonction basée sur la clairvoyance et l'ouverture d'esprit avec laquelle il envisage la fonction"; que s'agissant de ce dernier élément, la décision attaquée ne révèle aucunement les éléments sur lesquels la partie adverse fonde cette appréciation; qu'au surplus, la circonstance qu'une expérience acquise au sein du service d'Urbanisme puisse présenter un avantage ne permettait pas à la partie adverse d'examiner de manière plus précise la localisation de l'expérience de la requérante et les avantages qui pourraient y être liés; que dès lors qu'elle a décidé d'ouvrir l'emploi en cause aux candidats externes par recrutement, la partie adverse se devait d'examiner de manière plus précise l'expérience professionnelle des candidats extérieurs ayant réussi l'examen d'accès à la fonction et ne pouvait légalement se contenter de préférer l'expérience d'un candidat interne pour le seul motif qu'il exerçait ses fonctions au sein du service d'Urbanisme de la ville; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 14 janvier 2010 portant désignation de Dirk VAN ASBROECK pour exercer la fonction de directeur technique au département de l'Urbanisme - section Architecture.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le douze décembre deux mille treize par :

|    |           |                                    |
|----|-----------|------------------------------------|
| M. | CAMBIER,  | conseiller d'État, président f.f., |
| M. | DELANNAY, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.